

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-06.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

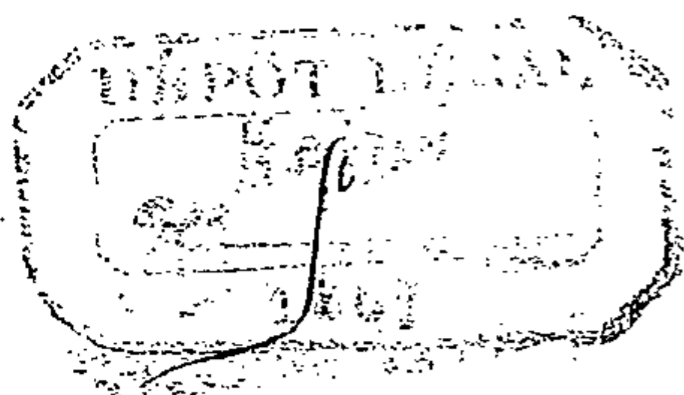
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

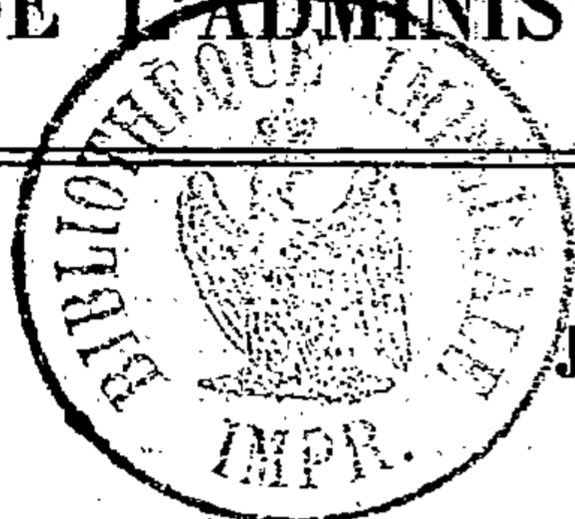


N° 142.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



JUIN 1867.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 521. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

TRANSMISSION des formules n° 103, portant demande d'avis de réception et avis de réception de chargement. — Inscription de ces formules aux feuilles n° 105 des bureaux expéditeurs et renvoi sous chargement d'office par les bureaux de destination.....	186 à 188
DEMANDE d'avis de réception de plusieurs chargements expédiés par le même expéditeur à un même destinataire. — Une formule distincte n° 103, doit être établie pour chaque chargement.....	188
REGISTRES et documents relatifs aux chargements. — Nouveau délai de conservation dans les archives des bureaux.....	189
STATISTIQUES postales des communes de l'Empire.....	189

CIRCULAIRE N° 522. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

LETTRES provenant ou à destination d'Urga, de Kalgan, de Pékin, et de Tien-Tsin (Chine), acheminées par la voie de Saint-Petersbourg. — Notification d'un décret concernant les lettres échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Urga, de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin (Chine), d'autre part, par la voie de Saint-Petersbourg. — Instructions à ce sujet.....	190 à 192
TEXTE de ce décret.....	192 et 193
7 ^e SUPPLÉMENT au tarif général n° 1185.....	194 et 195

CIRCULAIRE N° 523. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION d'un bureau de distribution à Port-Saïd (Égypte).....	196
BULL. MENS. N° 142. — 12 ^e VOL.	13

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	197
CONCESSION de franchise illimitée en faveur du gouverneur de la Maison de S. A. I. le Prince Impérial.....	198
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats internationaux.....	198
CORRECTIONS à faire à la nomenclature des bureaux italiens autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux.....	199
ÉCHANTILLONS de soie filée pour l'Italie.....	199
CRÉATION d'une formule n° 851 bis destinée à la constatation des frais à payer aux agents chargés d'accompagner extraordinairement les dépêches sur les chemins de fer.....	199 et 200
MODIFICATIONS apportées dans la comptabilité des rebuts.....	200
SUPPRESSION de l'extrait n° 12 ter du bordereau mensuel n° 12 bis.....	200
INTRODUCTION de l'escale de Port-Saïd dans l'itinéraire de la ligne de Syrie. — Création d'un bureau de distribution dans la même escale. — Itinéraire.....	201 à 203
CRÉATION d'établissements de poste.....	204
TRANSFORMATION d'établissements de poste.....	205
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	205
CHANGEMENT dans la circonscription de bureaux de poste.....	206
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	207 à 210
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au supplément du dictionnaire des postes.....	210
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de juillet 1867.....	211 à 213
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur 509.....	214
71 ^e SUPPLÉMENT du Manuel des franchises.....	
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	215 à 217 218

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	219 à 221
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	221

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	222 et 223
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 521.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

TRANSMISSION DES FORMULES N° 103 PORTANT DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION ET AVIS DE RÉCEPTION DE CHARGEMENT. — INSCRIPTION DE CES FORMULES AUX FEUILLES N° 105 DU BUREAU EXPÉDITEUR ET RENVOI SOUS CHARGEMENT D'OFFICE PAR LES BUREAUX DE DESTINATION.

§ 1^{er}. Les recommandations pressantes contenues dans la circulaire

n° 500, Bulletin mensuel n° 136, relatives à la transmission des formules n° 103 de demande et d'avis de réception de chargement, n'ont pas été suivies des effets que l'Administration était fondée à en attendre. Des réclamations trop fréquentes encore établissent que les négligences et les inexactitudes auxquelles cette circulaire avait voulu mettre un terme n'ont pas cessé d'exister. Il est devenu indispensable de ne laisser à leurs auteurs aucun moyen de décliner la responsabilité et de se soustraire aux conséquences de leurs torts.

§ 2. Il est regrettable d'avoir à ajouter de nouvelles formalités à des prescriptions claires et faciles dont le bon vouloir et l'attention des agents devraient suffire à assurer la régulière exécution. Mais l'Administration, malgré sa répugnance pour une réglementation minutieuse qu'elle aurait désiré pouvoir éviter à raison de la rapidité extrême qu'exigent les opérations du service des postes, ne saurait hésiter à entourer de toutes les garanties de ponctualité d'accomplissement fidèle de l'engagement qu'elle prend à l'égard des particuliers qui réclament, à titre onéreux, des renseignements sur le sort des chargements qu'ils expédient.

§ 3. Elle a arrêté, en conséquence, les dispositions suivantes, qui devront dorénavant être observées en ce qui concerne la transmission des formules n° 103, tant par les bureaux expéditeurs que par les bureaux de destination; en d'autres termes, pour les demandes d'avis de réception et pour les avis de réception de chargements.

§ 4. Pour ce qui regarde les demandes d'avis de réception, elles seront inscrites par les bureaux expéditeurs sur la feuille n° 105, en regard des chargements auxquelles elles se rapportent, et elles seront comprises, en une liasse distincte, dans le paquet des chargements. Les bureaux de passe, s'il y a lieu, et de destination en accuseront réception, comme des chargements eux-mêmes, sur la feuille n° 105 *bis*.

§ 5. Des colonnes spéciales, destinées à recevoir ces inscriptions, seront ouvertes sur les feuilles susdésignées. Jusqu'à l'épuisement de celles qui existent actuellement à leur bureau, les agents y mentionneront l'envoi et la réception des demandes d'avis n° 103, dans les marges en blanc qui s'y trouvent et en regard des lignes affectées à la désignation des chargements qu'elles concernent, par l'inscription suivante : *D. A. R.* (demande d'avis de réception).

§ 6. Les dates d'envoi des demandes dont il s'agit devront également être portées sur le registre n° 18 du bureau expéditeur, — jusqu'au renouvellement de ces registres, où une colonne spéciale sera ménagée pour cette mention, — dans la colonne intitulée : « Perçu pour le port de l'avis de réception ». Ces dates seront précédées de l'abréviation précitée *D. A. R.*

§ 7. Le bureau de destination constatera de son côté, sur son registre n° 19, la réception de la demande d'avis n° 103. Provisoirement, et en attendant le renouvellement des registres de l'espèce, cette mention devra figurer dans les termes susindiqués *D. A. R.* dans la marge

existant en regard de la première colonne du registre n° 19 du modèle actuel.

§ 8. Quant aux avis de réception qui doivent être adressés au moyen de la formule n° 103 par le bureau de destination au bureau expéditeur, ces avis seront soumis aux formalités du chargement d'office. Ils seront inscrits sur le registre n° 18 *bis* du premier de ces bureaux, qui portera dans la colonne 5, au-dessous du nom du bureau d'origine à qui l'avis est transmis, le nom du destinataire du chargement précédé des initiales *A. R. C.* (avis de réception du chargement adressé à M. . .) La même mention sera reproduite dans la colonne 4 de la feuille n° 105, et le nom du bureau auquel l'avis est transmis sera indiqué dans la colonne 5.

§ 9. Le bureau de passe, s'il y a lieu, et le bureau auquel l'avis est transmis, en accuseront réception sur la formule n° 105 *bis*, en reproduisant également les mêmes indications dans les colonnes 4 et 5.

§ 10. La transmission successive de la formule n° 103, au départ et au retour, entre les bureaux intéressés, se trouvant ainsi réglée, il ne restera plus qu'à constater la dernière opération à laquelle cette formule doit donner lieu, c'est-à-dire sa remise à l'expéditeur du chargement. Cette remise sera indiquée — jusqu'au remplacement de ces registres — sur le registre n° 18 du bureau d'origine, dans la colonne indiquée au paragraphe 5 précédent, et au-dessous de la première mention prescrite par ce paragraphe, par les initiales *A. R.* (avis de réception), suivies de la date de la distribution.

§ 11. Les dispositions qui précèdent devront être mises à exécution à partir de la réception de la présente circulaire.

DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION DE PLUSIEURS CHARGEMENTS EXPÉDIÉS PAR LE MÊME ENVOYEUR À UN MÊME DESTINATAIRE. — UNE FORMULE DISTINCTE N° 103 DOIT ÊTRE ÉTABLIE POUR CHAQUE CHARGEMENT.

§ 12. Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'on doit établir une seule formule n° 103, lorsque l'expéditeur de plusieurs chargements, déposés à la même date, à l'adresse d'un même destinataire, demande à être avisé de leur réception, ou s'il convient au contraire d'en établir un nombre égal à celui des chargements.

§ 13. Cette dernière solution doit prévaloir. Le nombre des formules n° 103 doit correspondre à celui des chargements, et chaque formule distincte doit reproduire exactement le numéro sous lequel ces objets figurent individuellement sur le registre n° 18 et sur le bulletin de dépôt. Il est entendu qu'il y a lieu, par suite, d'appliquer sur chaque formule n° 103 un timbre-poste de dix centimes, si les chargements sont à destination de l'intérieur, ou de vingt centimes si ces objets sont pour l'étranger.

REGISTRES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX CHARGEMENTS. — NOUVEAU DÉLAI DE CONSERVATION DANS LES ARCHIVES DES BUREAUX.

§ 14. Il a été reconnu utile de porter de cinq à dix années le délai pendant lequel les registres n^{os} 18 et 19, ainsi que le livre-journal n° 287 destinés à recevoir l'inscription des chargements au moment du dépôt, de l'arrivée et de la distribution à domicile, doivent être conservés, après leur clôture, dans les archives des bureaux. Le même délai de conservation s'appliquera aux feuilles n^{os} 105 et 105 *bis* des chargements.

STATISTIQUES POSTALES DES COMMUNES DE L'EMPIRE.

§ 15. Le dénombrement de la population de l'Empire arrêté par décret impérial du 15 janvier 1867, rend nécessaire le renouvellement des statistiques postales des communes urbaines et rurales, établies au mois de mai 1861.

§ 16. A cet effet, les directeurs recevront prochainement, par les soins du bureau du matériel, en nombre suffisant pour les besoins de leur service et de celui des préposés de leur département, un approvisionnement de formules et d'imprimés destinés à présenter le résultat de ces opérations.

§ 17. Le comptage des objets de correspondance distribués et recueillis dans chaque commune aura lieu du 12 au 25 août prochain inclusivement. Les receveurs, les distributeurs et les facteurs-boîtiers se conformeront, pour la rédaction des formules 417 et pour leur centralisation dans les mains des titulaires de l'établissement de poste situé au chef-lieu du canton, aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 de la circulaire n° 208, Bulletin mensuel n° 68. La colonne 2 du tableau n° 1 des formules n° 417 devra indiquer le chiffre de la population de chaque commune d'après le dénombrement de 1866.

§ 18. Les titulaires des bureaux situés au chef-lieu de canton inscriront par ordre alphabétique toutes les communes du canton sur une formule spéciale 417 *bis* qu'ils soumettront au visa du juge de paix et qu'ils adresseront au directeur du département en même temps que les formules 417.

§ 19. Les directeurs vérifieront avec soin l'exactitude des opérations constatées sur les formules susmentionnées et les réuniront dans une chemise en carton 417 *quater*. Ces formules ainsi réunies par canton seront placées ensuite dans une chemise 417 *quinqüès*, devant comprendre tous les cantons d'un même arrondissement.

§ 20. Toutes les formules employées pour l'établissement des statistiques postales seront dressées en double expédition. La collection comprenant les formules n^{os} 417 et 417 *bis*, revêtues du timbre de la mairie et du sceau de la justice de paix, sera adressée à l'Administration le 30 septembre prochain, au plus tard. Les directeurs en accompagneront l'envoi d'une formule 417 *ter*, présentant le relevé par canton du nombre de communes et autres localités ayant une appellation

propre. La deuxième collection sera conservée par les directeurs pour être classée dans leurs archives.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Page 797 (appendice n° 2), en regard de l'inscription des registres n° 18 et 19 : § 14 de la circul. n° 521, Bull. mens. n° 142.

Page 798, en regard de l'inscription du registre n° 287 : § 14 de la circul. n° 521, Bull. mens. n° 142.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

Bull. n° 47, en regard du § 26 de la circul. n° 135 : §§ 12 et 13 de la circul. n° 521, Bull. mens. n° 142.

Même bulletin, en regard des §§ 27, 28 et 29 de la circul. n° 135 : §§ 12 et 13 de la circul. n° 521, Bull. mens. n° 142.

Bull. n° 136, en regard du § 1^{er} de la circul. n° 500 : §§ 1 à 11 de la circul. n° 521, Bull. mens. n° 142.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 522.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

LETTRES PROVENANT OU À DESTINATION D'URGA, DE KALGAN, DE PÉKIN ET DE TIEN-TSIN (CHINE), ACHEMINÉES PAR LA VOIE DE SAINT-PÉTERSBOURG. NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LES HABITANTS DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, D'UNE PART, ET LES HABITANTS D'URGA, DE KALGAN, DE PÉKIN ET DE TIEN-TSIN (CHINE), D'AUTRE PART, PAR LA VOIE DE SAINT-PÉTERSBOURG. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Par suite de l'établissement d'un service de poste entre la Russie et la Chine, des lettres ordinaires et des lettres chargées peuvent être échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants d'Urga, de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin (Chine), d'autre part, par la voie de Saint-Petersbourg.

§ 2. Les agents trouveront, à la suite de la présente circulaire, le texte d'un décret impérial du 15 mai courant, qui détermine les taxes à percevoir, en France et en Algérie, tant sur les lettres ordinaires affranchies et sur les lettres chargées à destination des villes de la Chine mentionnées dans le paragraphe précédent que sur les lettres ordinaires non affranchies originaires desdites villes.

§ 3. Pour être acheminées par la nouvelle voie, les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées de France et d'Algérie pour

Urga, Kalgan, Pékin et Tien-Tsin doivent porter sur leur suscription les mots *via Saint-Petersbourg* ou une mention analogue.

§ 4. Les lettres ordinaires expédiées de France et d'Algérie devront être affranchies forcément, jusqu'à destination, savoir :

Celles pour Urga, à raison de 1 fr. 50 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 grammes ;

Et celles pour Kalgan, Pékin et Tien-Tsin, à raison de 2 fr. 20 cent. également par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 5. Les lettres non affranchies provenant des villes de la Chine mentionnées ci-dessus supporteront, à leur arrivée en France ou en Algérie, savoir :

Les lettres originaires d'Urga, une taxe de 1 fr. 70 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 grammes ;

Et les lettres originaires de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin, une taxe de 2 fr. 40 cent. également par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

§ 6. Les taxes à percevoir pour les lettres chargées expédiées de France ou d'Algérie à destination d'Urga, de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin se composeront du prix d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

§ 7. Le timbre P. D. sera appliqué tant sur les lettres ordinaires que sur les lettres chargées qui seront expédiées par la voie de Saint-Petersbourg, de la France et de l'Algérie pour les villes d'Urga, de Kalgan, de Pékin et de Tien-Tsin.

§ 8. Les additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du tarif général n° 1185 qui concerne les correspondances provenant ou à destination de la Chine devront être opérées à la main, conformément au tableau placé pages 194 et 195, en regard des nouvelles sections 10 *bis* et 10 *ter*, en prolongeant l'accolade qui unit déjà les sections 9 et 10. (Pages 32 et 33 du tarif général.)

ADDITIONS À FAIRE AUX OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET À LA TABLE ALPHABÉTIQUE
DU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 15, dans le tarif faisant suite au paragraphe 81, entre l'Italie et le grand-duché de Luxembourg, col. 1, Kalgan (Chine); col. 2, Office de Prusse; col. 3, 2 fr. 20 cent. par 10 grammes et droit fixe de 50 centimes.

Entre les Pays-Bas et le Portugal, col. 1, Pékin (Chine); col. 2, Office de Prusse; col. 3, 2 fr. 20 cent. par 10 grammes et droit fixe de 50 cent.

Entre Tangen et Tunis et la Turquie, col. 1, Tien-Tsin (Chine); col. 2, Office de Prusse; col. 3, 2 fr. 20 cent. par 10 grammes et droit fixe de 50 centimes.

Entre la Turquie et le Wurtemberg, col. 1, Urga (Chine); col. 2,

Office de Prusse; col. 3, 1 fr. 50 cent. par 10 grammes et droit fixe de 50 centimes.

Page 17, dans le tableau placé après le paragraphe 89, à la suite des pays empruntant l'intermédiaire de l'Office de Prusse, col. 6, 7 et 8:

Urga (Chine), 1 fr. 10 cent. de 10 en 10 grammes.

Kalgan, Pékin et Tien-Tsin (Chine), 1 fr. 80 cent. de 10 en 10 gr.

Page 22, entre les mots: Jérusalem et Karikal: Kalgan (Chine), 10 *ter*.

Page 23, entre les mots: Pays d'outre-mer et Penang, Péking (Chine), 10 *ter*.

Page 24, entre les mots: Terre-Neuve et Timor: Tien-Tsin (Chine), 10 *ter*; et entre les mots: Turquie et Uruguay: Urga (Chine), 10 *bis*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES À PERCEVOIR SUR LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET CERTAINES VILLES DE LA CHINE PAR LA VOIE DE LA PRUSSE ET DE LA RUSSIE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres ordinaires affranchies et les lettres chargées qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination des villes de Pékin, Urga, Kalgan, Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, que pour les lettres ordinaires non affranchies qui seront expédiées des villes précitées à destination de la France et de l'Algérie, par la même voie, seront établies conformément au tarif ci-après:

ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE à percevoir pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
France et Algérie.	Urga.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (1).	1 ^f 50 ^c
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (1).	(2)
	Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (1).	2 20
		Lettres chargées affranchies jusqu'à destination (1).	(2)
Urga..... Kalgan, Pékin, Tien-Tsin.	France et Algérie. <i>Idem</i>	Lettres ordinaires non affranchies.... <i>Idem</i>	1 70 2 40

(1) Affranchissement obligatoire.
(2) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

ART. 2. Pour être dirigées par la voie indiquée dans l'article précédent, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Saint-Petersbourg.*

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} juillet 1867.

ART. 4. Notre Ministre d'État et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 mai 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État et des finances,

Signé ROUHER.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance étrangère.

7^e SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE
DES COLONIES FRANÇAISES

1 NUMÉROS D'ORDRE SERVANT À DÉSIGNER chaque section du Tarif.	2 PAYS DE DESTINATION ou de provenance.	3 DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances.	4 DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 ^e colonne, par la voie indiquée dans la 3 ^e colonne.	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS	
				5 Condition de l'affranchissement.	6 Limite de l'affranchissement.
10 bis.	Chine.....	Office de Prusse. (1)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....
10 ter.	Kalgan, Pékin et Tien-Tsin.	Office de Prusse. (1)	Lettres ordinaires.....	Obl.	Destination.....
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur leur suscription les mots : *Voie de Saint-Petersbourg* ou une mention analogue.

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES PROVENANT OU À DESTINATION
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 ^e COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 ^e COLONNE POUR LA FRANCE.			
7 Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchis- sment.	8 Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	9 Condition de l'affranchissement.	10 Limite de l'affranchissement.	11 Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destina- tion.	12 Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
P. D.	1 fr. 50 c. par 10 gr. B.	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 10 c. par 10 gr.
P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
P. D.	2 fr. 20 c. par 10 gr. B.	Fac.	Destination.....	P. D.	2 fr. 40 c. par 10 gr.
P. D.	Droit fixe de 50 cent. en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids.	Obl.	Destination.....	P. D.	"

CIRCULAIRE N° 523.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CRÉATION D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION À PORT-SAÏD.

§ 1. Un bureau français de distribution a été établi à Port-Saïd (Égypte), à partir du 18 juin présent mois.

§ 2. Ce bureau est desservi par les paquebots français de la ligne de Syrie, partant de Marseille pour Alexandrie et d'Alexandrie pour Marseille les 8, 18 et 28 de chaque mois. Mais les correspondances échangées entre la France et Port-Saïd seront transmises au moyen des paquebots français de la ligne d'Égypte, partant de Marseille pour Alexandrie et d'Alexandrie pour Marseille, les 9, 19 et 29.

§ 3. Les dispositions du décret impérial du 25 octobre 1865 et de la circulaire n° 427, *Bulletin mensuel* n° 123, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte sont de tous points applicables aux correspondances de ou pour le bureau de Port-Saïd.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 11 de la circul. n° 427, Bull. mens. n° 123 : *circul. n° 523, Bull. mens. n° 142.*

CORRECTIONS ET ADDITIONS À FAIRE AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 14, 1^{re} colonne du tableau qui fait suite au § 81, 1^{re} ligne, au lieu de *Alexandrie, le Caire et Suez*, inscrivez *Alexandrie, le Caire, Port-Saïd et Suez*.

Page 21, 1^{re} colonne, au lieu de *Égypte (moins Alexandrie 27, et le Caire et Suez 28)*, mettez *Égypte (moins Alexandrie 27, et le Caire, Port-Saïd et Suez 28)*.

Page 23, 2^e colonne, entre *Porto-Rico* et *Portugal*, inscrivez *Port-Saïd (Égypte) 28*.

Page 40, section 28, 2^e colonne, au lieu de *le Caire et Suez*, mettez *le Caire, Port-Saïd (f) et Suez*.

Page 41, colonne 13, inscrivez le renvoi ci-après :

(f) Les paquebots anglais ne touchant pas à Port-Saïd, les correspondances pour Port-Saïd doivent être acheminées au moyen des paquebots français exclusivement, à moins qu'elles ne portent sur l'adresse l'indication d'une autre voie.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du Directeur général des postes,

1° En date du 17 mai 1867 :

Receveur principal au Puy-en-Velay, M. Monjot, receveur de bureau composé à Lyon-Terreaux, en remplacement de M. Poupelier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Receveur de bureau composé à Lyon-Terreaux, M. Thuet, receveur à Libourne, en remplacement de M. Monjot.

Receveur de bureau composé à Libourne, M. Raynaud, receveur de bureau simple à Orange, en remplacement de M. Thuet.

2° En date du 24 mai 1867 :

Receveur de bureau composé à Toulon, M. Maine, receveur à Cette, en remplacement de M. Maurin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Receveur de bureau composé à Cette, M. d'Ouvrier, commis principal à Orléans, en remplacement de M. Maine.

Receveur de bureau composé à Dax, M. Manson, receveur de bureau simple à Villeneuve-sur-Lot, en remplacement de M. Grosset, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

3° En date du 31 mai 1867 :

Receveur principal à Moulins-sur-Allier, M. Robert, receveur à Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Vernin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Receveur de bureau composé à Fontenay le-Comte, M. Ribault, receveur à Château-Thierry, en remplacement de M. Robert.

Receveur de bureau composé à Château-Thierry, M. Rochatte, receveur à Maubeuge, en remplacement de M. Ribault.

Receveur de bureau composé à Maubeuge, M. Schneller, commis principal à Strasbourg, en remplacement de M. Rochatte.

4° En date du 3 juin 1867 :

Receveur de bureau composé à Aix-en-Provence, M. Cottard, receveur principal à Draguignan, en remplacement de M. Vaillant, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Receveur principal à Draguignan, M. Achard, commis principal à Marseille, en remplacement de M. Cottard.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

CONCESSION DE FRANCHISE ILLIMITÉE EN FAVEUR DU GOUVERNEUR
DE LA MAISON DE S. A. I. LE PRINCE IMPÉRIAL.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances du 18 mai 1867, la franchise illimitée est accordée à Son Exc. M. le Gouverneur de S. A. I. Monseigneur le Prince Impérial.

Le contre-seing de toutes les correspondances de service émanant de la Maison de Son Altesse Impériale sera exercé au moyen d'une griffe portant ces mots :

« Maison de S. A. I. le Prince Impérial. »

« Le Gouverneur. »

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 5, tableau n° 1, § 2. *Le Gouverneur de S. A. I. le Prince Impérial. Déc. min. fin. du 18 mai 1867. Bull. mens. n° 142, page 198.*

État n° 44, page 516. *Le Gouverneur de S. A. I. le Prince Impérial. Déc. min. fin. du 18 mai 1867. Bull. mens. n° 142, page 198.*

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Office suisse vient de créer à Clarens (canton de Vaud) un bureau de poste qui est autorisé à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans la nomenclature qui figure tant au *Bulletin mensuel* n° 117, pages 221 à 229, qu'à la fin du tarif général n° 1185, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux.

D'un autre côté, le bureau suisse de Kreuzstrasse (canton de Zurich), qui est autorisé à émettre et à payer les mandats internationaux, sera transféré à Glattfelden à partir du 1^{er} juillet prochain.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A (N° 2), ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 22 MARS 1865, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE. (*BULLETIN MENSUEL* N° 120 SUPPLÉMENTAIRE.)

Page 245. Entre Chur (Coire). — Grisons et Colombier-Neuchâtel, inscrire *Clarens. — Vaud.*

Et entre Glarus (Glaris). — Glaris et Glovelier. — Berne, inscrire *Glattfelden*. — Zurich.

Page 426. Biffer *Kreuzstrasse* (près *Glattfelden*). — Zurich.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRECTIONS À FAIRE À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX ITALIENS AUTORISÉS
À ÉMETTRE ET À PAYER DES MANDATS INTERNATIONAUX.

L'Office italien a fait connaître à l'Administration que le bureau de San-Nicolo-Piacentino (Piacenza) a été transféré à Rottofreno; que le bureau de Ragusa (Siracusa) a été divisé en deux bureaux dénommés Ragusa superiore et Ragusa inferiore, et que le bureau de Vaghi-Sotto (Massa e Carrara) a été supprimé.

Il y a lieu, en conséquence, de rectifier de la manière suivante la nomenclature insérée au *Bulletin mensuel* n° 123, pages 626 à 635.

À la suite du mot Ragusa (Raguse), ajouter le mot *superiore*; au-dessous du même mot, inscrire *Ragusa inferiore*; entre Rossiglione superiore. — Genova et Rovagnate. — Como, inscrire *Rottofreno*. — Piacenza.

Biffer les mots *San-Nicolo-Piacentino*. — *Piacenza* et *Vaghi-Sotto*. — *Massa e Carrara*.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ÉCHANTILLONS DE SOIE FILÉE POUR L'ITALIE.

Les paquets d'échantillons de soie filée dont le poids n'excède pas 100 grammes peuvent être échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du royaume d'Italie, d'autre part, aux mêmes conditions que les échantillons de marchandises.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — MATÉRIEL.

CRÉATION D'UNE FORMULE N° 851 BIS DESTINÉE À LA CONSTATATION DES
FRAIS À PAYER AUX AGENTS CHARGÉS D'ACCOMPAGNER EXTRAORDINAIRE-
MENT LES DÉPÊCHES SUR LES CHEMINS DE FER.

L'Administration vient de créer une formule uniquement destinée à la constatation des frais à liquider au profit des agents qui auront accompagné extraordinairement des dépêches sur les chemins de fer, en vertu

d'ordres supérieurs ou par suite du manque de coïncidence des trains dans lesquels les courriers convoyeurs exécutent le service régulier.

Cette formule porte le n° 851 *bis*.

MM. les directeurs des postes en recevront chacun 100 exemplaires qu'ils sont priés de répartir entre les receveurs des postes de leur département appelés à en faire usage.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

MODIFICATIONS APPORTÉES DANS LA COMPTABILITÉ DES REBUTS.

Des difficultés se sont généralement produites à la fin du mois dernier pour l'emploi, dans les écritures, du montant des objets envoyés en rebut, par suite des modifications apportées par la circulaire n° 512, *Bulletin mensuel* n° 139, dans le classement des correspondances de l'espèce.

Pour en prévenir le retour, il a été décidé qu'il ne serait plus fait de distinction au dépouillement journalier n° 30, au compte n° 25 du produit de la taxe des lettres, au compte récapitulatif n° 25 *ter* dressé mensuellement par les directeurs et au livre de dépouillement n° 1091 de ces derniers, entre les diverses catégories de rebuts, et qu'il serait passé écriture du montant des envois à l'article 3 et en un seul chiffre, sous le titre: Rebut, à l'exclusion des deux premiers articles des non-valeurs.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent ni au registre n° 22, ni au compte sommaire n° 777.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du cinquième alinéa de l'article 2073: *Voir Bull. mens. n° 141, page 200.*

SUPPRESSION DE L'EXTRAIT N° 12 *TER* DU BORDEREAU MENSUEL N° 12 *BIS*.

L'Administration a pris les mesures nécessaires pour être promptement avisée du chiffre exact des produits de poste, sans le concours des receveurs principaux.

Les motifs pour lesquels le bulletin n° 12 *ter* avait été créé n'existant plus, ce bulletin est supprimé.

ANNOTATION À TRANSCRIRE EN MARGE DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE LA CIRCULAIRE N° 443.

Voir Bull. mens. 141, page 200.

SUPPRESSION À OPÉRER SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Biffer l'alinéa ajouté à l'article 2297, en vertu du deuxième paragraphe de la circulaire n° 443, bull. mens. 124.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

INTRODUCTION DE L'ESCALE DE PORT-SAÏD DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SYRIE. — CRÉATION D'UN BUREAU DE DISTRIBUTION DANS LA MÊME ESCALE.

L'itinéraire de la ligne de Syrie vient de subir une modification résultant de l'intercalation, dans le parcours de Jaffa à Alexandrie, et réciproquement, de l'escale de Port-Saïd. (Décision ministérielle du 23 mai 1867.)

Le tableau ci-après fait connaître les nouvelles conditions de la marche des paquebots sur la ligne susmentionnée.

L'escale de Port-Saïd commencera à être desservie au voyage entrepris de Marseille, le 18 juin et au voyage entrepris d'Alexandrie le 17 du même mois.

Un bureau de distribution y sera établi dès la même époque.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE MARSEILLE

Mis à exécution à dater du 18 juin 1867.

2^e DIVISION.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.
	Lieues marines.	Milles.			
Marseille	"	"	"	"	"
Palermo	160	480	50	10-20-30	4 s.
Messine (1)	40	120	13	11-21-1	8 m.
Syra (2)	165 2/3	497	52	13-23-3	4 s.
Smyrne (3)	52	156	16	14-24-4	2 s.
Rhodes	82	246	26	17-27-7	2 s.
Mersina	115	345	36	19-29-9	5 m.
Alexandrette	21	63	9	20-30-10	3 m.
Lattaquié (4)	25	75	9	21-1-11	6 m.
Tripoli (5)	21	63	7	21-1-11	5 s.
Beyrouth (6)	46	138	15	22-2-12	2 m.
Jaffa	40	120	13	23-3-13	8 m.
Port-Saïd	44	132	15	24-4-14	7 m.
Alexandrie (7)	53 1/3	160	18	25-5-15	7 m.
TOTAUX	835	2,505	269		

AL

SÉJOUR

Alexandrie (7)	"	"	"	"	"
Port-Saïd	53 1/3	160	18	28-8-18	8 m.
Jaffa	44	132	15	29-9-19	9 m.
Beyrouth (8)	40	120	13	30-10-20	5 m.
Tripoli	16	48	5	1-11-21	Midi.
Lattaquié	21	63	7	2-12-22	1 m.
Alexandrette	25	75	9	2-12-22	9 s.
Mersina	21	63	9	4-14-24	5 m.
Rhodes	115	345	36	6-16-26	4 m.
Smyrne (9)	82	246	26	7-17-27	Midi.
Syra	52	156	16	9-19-29	10 m.
Messine (10)	165 2/3	497	52	11-21-1	10 s.
Palermo (11)	40	120	13	13-23-3	5 m.
Marseille (12)	160	480	50	15-25-5	2 s.
TOTAUX	835	2,505	269		

RE

55 heures ou 2 jours 7 heures.

TOUR.

"	27-7-17	2 s.	"
10	28-8-18	6 s.	28
7	29-9-19	4 s.	22
26	30-10-20	7 m.	39
6	1-11-21	6 s.	11
11	2-12-22	Midi.	18
23	3-13-23	8 s.	32
11	4-14-24	4 s.	20
6	6-16-26	10 m.	42
30	8-18-28	6 s.	56
8	9-19-29	6 s.	24
18	12-22-2	4 s.	70
7	13-23-3	Midi.	20
"	"	"	50
TOTAUX	163		432

ou 18 jours.

A SMYRNE ET ALEXANDRIE (SYRIE).

Vitesse réglementaire: 9 nœuds 5 par heure.

DURÉE de la station.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
LE B.				
"	8-18-28	2 s.	"	(1) Correspondance avec la ligne d'Italie. — Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart le même jour au lieu de repartir le 1 ^{er} .
3	10-20-30	7 s.	53	(2) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivant à Syra le 2 au lieu du 3 a la faculté, suivant l'importance des opérations commerciales, soit de repartir le même jour, soit de repartir dans la matinée du lendemain 3.
4	11-21-1	Midi.	17	(3) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Syrie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire.
6	13-23-3	10 s.	58	(4) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Tripoli.
46	16-26-6	Midi.	62	(5) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Beyrouth.
3	17-27-7	5 s.	29	(6) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivé à Beyrouth le 1 ^{er} y séjourne 41 heures au lieu de 17, et repart pour Jaffa à la date réglementaire du 2.
13	19-29-9	6 s.	49	(7) Coïncidence avec la ligne d'Égypte.
18	20-30-10	9 s.	27	
4	21-1-11	10 m.	13	
4	21-1-11	9 s.	11	
17	22-2-12	7 s.	22	
8	23-3-13	4 s.	21	
6	24-4-14	1 s.	21	
"	"	"	18	
TOTAUX	132		401	

(1) Correspondance avec la ligne d'Italie. — Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart le même jour au lieu de repartir le 1^{er}.

(2) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivant à Syra le 2 au lieu du 3 a la faculté, suivant l'importance des opérations commerciales, soit de repartir le même jour, soit de repartir dans la matinée du lendemain 3.

(3) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Syrie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire.

(4) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Tripoli.

(5) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Beyrouth.

(6) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivé à Beyrouth le 1^{er} y séjourne 41 heures au lieu de 17, et repart pour Jaffa à la date réglementaire du 2.

(7) Coïncidence avec la ligne d'Égypte.

ou 16 jours 17 heures.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation locale.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du Ministre des finances du 17 mai 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS créés.	NUMÉROS D'ORDRE.
Charente-Inférieure.....	Corme-Royal.....	Distribution.....	4821
Cher.....	Thaumiers.....	<i>Idem.</i>	4822
Corse.....	Pila-Canale.....	<i>Idem.</i>	4823
Dordogne.....	Cherveix.....	<i>Idem.</i>	4824
Orne.....	Champsecret.....	<i>Idem.</i>	4825
Rhin (Haut-).....	Sainte-Croix-aux-Mines.....	<i>Idem.</i>	4826
Seine-et-Marne.....	Saint-Cyr-sur-Morin.....	<i>Idem.</i>	4827
Seine-et-Oise.....	Brétigny-sur-Orge.....	<i>Idem.</i>	4828

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation locale.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 26 avril 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS créés.	NUMÉROS D'ORDRE.
Oran.....	Ouled-Mimoun.....	Distribution.....	5126
<i>Idem.</i>	Gar-Rouban.....	<i>Idem.</i>	5127
<i>Idem.</i>	Daya.....	<i>Idem.</i>	5128

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Organisation locale.

TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE
EN ALGÉRIE.

(Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 26 avril 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Constantine.....	Aïn-Boïda.....	5001	Distribution.....	Recette simple.
<i>Idem</i>	Bordj-bou-Argeridj.....	5125	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Alger.....	Teniet-el-Hâad.....	5073	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Oran.....	Saïda.....	5060	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Organisation locale.

TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE
EN FRANCE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			anciens.	nouveaux.
Ain.....	Artemare.....	178	Facteur-boîtier...	Distribution.
Loire (Haute-).....	Champagnac-le-Vieux...	855	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Nord.....	Beugnies.....	4595	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Seine-et-Marne.....	Héricy.....	1789	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
<i>Idem</i>	Mitry-Mory.....	2373	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Yonne.....	Cravant.....	1207	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

Organisation locale.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Alpes-Maritimes.....	Roquette-Saint-Martin-du-Var.....	Saint-Martin-du-Var.
Creuse.....	Villeneuve-Basville (La).....	Villeneuve-en-Marche (La).
Seine.....	Varenne-Saint-Maur.....	Varenne-Saint-Hilaire.
Sèvres (Deux-).....	Reffanne.....	Vautebis.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS

2^e BUREAU.

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
du service local.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5
Charente - Inférieure.	Villedoux.....	Marans.....	Saint-Xandre.	
Corrèze.....	Chamberet.....	Treignac.....	Chamberet (1).....	
Indre-et-Loire	Berthelonnaire, Peigné, sections de la commune de Saint-Epain.	Saint-Epain.....	S ^{te} Maure-de-Touraine. (Exceptionnellement.)	
Jura.....	Vatagna, section de la commune de Montaigu.	Lons-le-Saunier.....	Conliège. (Exceptionnellement.)	
Lot.....	Ratier (Le), section de la commune de Loubres- sac.	Saint-Géré.....	Gramat. (Exceptionnellement.)	
Marne.....	Essarts (Les), section de la commune de Ver- dey.	Sézanne.....	Estermay. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Mar- ne.	Saint-Mard.....	Juilly.....	Dammartin.	
Idem.....	Montgé.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Houssaye (La).....	Tournan.....	Fontenay-Trébigny.	
Vosges.....	Bouvacôte, section de la commune de Vagney.	Vagney.....	Tholy (Le). (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Mourot, Envers-de-Clou- rie, sections de la com- mune du syndicat de Saint-Amé.	Remiremont.....	Tholy (Le). (Exceptionnellement.)	
Idem.....	Nol, section de la com- mune du syndicat-de- Saint-Amé.	Remiremont.....	Vagney. (Exceptionnellement.)	
Yonne.....	Marsangis.....	Sens-sur-Yonne.....	Egriselles-le-Bocage.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
46	3	Entre Aubertière et Aubertieu, intercaler : Aubertière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
106	2	Entre Beaudemont et Beaudésert, intercaler : Beauderie, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
131	2	Belmont, Vosges, ar. Saint-Dié. Supprimer tout l'article.
131	2	Entre Belmont-près-l'Albenque et Belmont-sur-Vair, intercaler : Belmont-sur-Buttant, ar. Saint-Dié, c ^{no} Brouvelieures, 528 h. <i>Brouvelieures</i> .
140	1	Entre Bernegoue et Bernellerie, intercaler : Bernellerie, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
170	2	Entre Bloire et Blois, intercaler : Blois, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
213	3	Entre Bouillet, Allier, et Bouillet, Manche, intercaler : Bouillet, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
213	3	Entre Bouillette et Bouillettes, intercaler : Bouilletterie, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
225	2	Entre Bourget, Charente, et Bourget, Isère, intercaler : Bourget, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
302	1	Après Candé, Charente-Inférieure, intercaler : Candé, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
331	1	Entre Cellieu et Celloville, intercaler : Cellonnière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
414	2	Entre Chenarderie et Chenardière, intercaler : Chenardière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
433	2	Entre Chichiliano et Chichivieux, intercaler : Chichillon, Charente-Inférieure, c ^{no} Puilboreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .
445	3	Entre Clavière, Indre, et Clavière, Mayenne, intercaler : Clavière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
460	3	Entre Colombier, Indre-et-Loire, et Colombier, Isère, intercaler : Colombier, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
504	3	Entre Courrillons et Courris, intercaler : Courrincan, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
510	3	Coutière, Deux-Sèvres. Supprimer à la fin le mot <i>Reffanne</i> et y substituer <i>Vautebis</i> .

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
513	2	Entre Craille et Crain, intercaler : Craillère, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
561	1	Entre Dragon-Bleu et Dragonnière, intercaler : Dragonnière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
660	3	Entre Forestière, Marne, et Forestière, Puy-de-Dôme, intercaler : Forestière, Marne, c ^{ne} Anse, exc. : <i>Sainte-Menehould</i> .
665	2	Forges, Deux-Sèvres. Supprimer à la fin le mot <i>Reffanne</i> et y substituer <i>Vautebis</i> .
702	3	Entre Gallieur et Gallizant, intercaler : Gallisson, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
731	1	Entre Girardière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Chapelle-Blanche, et Girardière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Verneuill-sur-Indre, intercaler : Girardière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
767	2	Entre Granges-des-Cantons et Granges-des-Mottes, intercaler : Granges-des-Dîmes, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
782	3	Entre Gros-Schaffnatt et Gros-Taillis, intercaler : Grossinaye, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
783	2	Entre Groussay et Groussinays, intercaler : Grousselières, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
791	1	Entre Guignard et Guignardière, intercaler : Guignardière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
838	3	Entre Hultière et Humbauville, intercaler : Hultières, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
867	1	Entre Jouville et Jouvin, intercaler : Jouvin, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
869	3	Entre Julienne et Juliers, intercaler : Julien-Rupt, Vosges, c ^{ne} Syndicat-de Saint-Amé, exc. : le Tholy.
901	3	Entre Lande, Indre-et-Loire, et Lande, Landes, intercaler : Lande, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1037	1	Entre Martinière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Pernay, et Martinière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Veigné, intercaler : Martinière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1156	3	Entre Motte-du-Caire et Motte-du-Moulin, intercaler : Motte-du-Donjon, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1164	1	Entre Moulin-de-la-Montagne et Moulin-de-la-Motte-Beauguin, intercaler : Moulin-de-la-Motte, Charente-Inférieure, c ^{ne} Puilhoreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .
1165	2	Entre Moulin-des-Forges et Moulin-des-Gueles, intercaler : Moulin-des-Gaudes, Charente-Inférieure, c ^{ne} Puilhoreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .
1232	2	Entre Ouches, Indre-et-Loire, et Ouches, Loir-et-Cher, intercaler : Ouches, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
1246	1	Entre Paradis, Charente, et Paradis, Cher, intercaler : Paradis, Charente-Inférieure, c ^{no} Puilboreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .
1253	1	Entre Pas-Saint-Lhomer et Passais, intercaler : Pas-Saint-Martin, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1279	3	Entre Petite-Bruère et Petite-Chaussée, intercaler : Petite-Bruyère, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1285	2	Entre Peutibal et Peutloup, intercaler : Peutière, Vosges, c ^{no} Cleurie, exc. : <i>Remiremont</i> .
1301	1	Entre Pimond et Pimont, intercaler : Pimont, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1307	2	Après Pivardais, insérer : Pivaudière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1310	3	Entre Plaines, Doubs, et Plaines, Loire, intercaler : Plaines, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1318	1	Entre Pleslin et Plesnois, intercaler : Plesneaux, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1344	2	Entre Pont-Neuf, Ille-et-Vilaine, et Pont-Neuf, Loire-Inférieure, intercaler : Pont-Neuf, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1350	1	Entre Porte, Ille-et-Vilaine, et Porte, Isère, intercaler : Porte, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1354	1	Entre Poterie, Indre-et-Loire, et Poterie, Isère, intercaler : Poterie, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1382	1	Entre Puisant et Puisard, intercaler : Puisard, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1383	1	Entre Puits, Indre-et-Loire, et Puits, Jura, intercaler : Puits, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1383	2	Entre Puits-Gaillard et Puits-Guérard, intercaler : Puits-Gallisson, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1417	3	Reffanne, Deux-Sèvres. Supprimer le signe : ☒.
1423	1	Entre Renaudière, Vienne, et Renaudières, Loiret, intercaler : Renaudières, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1435	1	Entre Richerie, Charente-Inférieure, et Richerie, Eure, intercaler : Richerie, Charente-Inférieure, c ^{no} Puilboreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .
1554	1	Entre Simarde et Simards, intercaler : Simardière, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1567	1	Entre Sourdain et Sourdéac, intercaler : Sourdaye, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1645	2	Entre San-Lorenzo et Sainte-Lorette, intercaler : Sainte-Lorette, Indre-et-Loire, c ^{no} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1716	2	Entre Temps et Temps-Perdu, intercaler : Temps-Perdu, Charente-Inférieure, c ^{no} Puilboreau, exc. : <i>Saint-Xandre</i> .

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
1771	1	Entre Tuilerie, Yonne, c ^{ne} Dixmont, et Tuilerie, Yonne, c ^{ne} Sormery, intercaler : Tuilerie, Yonne, c ^{ne} Fontaine-la-Gaillarde, exc. : <i>Villeneuve-l'Archevêque</i> .
1771	3	Trot, Yonne, c ^{ne} Marsangis. Supprimer : <i>Egriselles-le-Bocage</i> .
1807	2	Entre Varennes-Saint-Clément et Varennes-Saint-Honorat, intercaler : Varenne-Saint-Hilaire, voir : Varenne-Saint-Maur.
1807	2	Varenne-Saint-Maur ou Adamville, ajouter à ce nom celui de : ou Varenne-Saint-Hilaire.
1808	3	Vasles, Deux-Sèvres. Supprimer à la fin le mot <i>Reffanne</i> et y substituer <i>Vautébis</i> .
1813	2	Entre Vaugoulour et Vaugourdon, intercaler : Vaugourdon, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1815	3	Vautébis, Deux-Sèvres. Supprimer à la fin le mot <i>Reffanne</i> et y substituer le signe ☒.
1815	3	Vausseroux, Deux-Sèvres. Supprimer à la fin le mot <i>Reffanne</i> et y substituer celui de <i>Vautébis</i> .
1831	2	Entre Vérines et Vérino, intercaler : Vérinière, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .
1905	2	Entre Vrillans et Vrillé, intercaler : Vrillé, Indre-et-Loire, c ^{ne} Saint-Épain, exc. : <i>Sainte-Maure-de-Touraine</i> .

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT DU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
30	1	Ciaudan, Alpes-Maritimes. Ajouter à l'article : exc. : <i>Saint-Martin-du-Var</i> .
113	3	Entre Roquette et Roquette-du-Var, intercaler : Roquette (La), Alpes-Maritimes, ar. Nice, c ^{on} Lenvens, 382 h. <i>Saint-Martin-du-Var</i> .
113	3	Roquette-Saint-Martin-du-Var. Supprimer tout l'article.
123	3	Saint-Martin-du-Var, Alpes-Maritimes. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Nice, c ^{on} Lenvens, 445 h. ☒.

1^{re} DIVISION.

CORRESPONDANCE

INTÉRIEUR.

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1867.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGHI.		ABCDEFG.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris à Havre. 2 ^o .
1	E. h.	A. c.	B. d.	F. h.	C. b.	B. e.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
2	F. j.	B. d.	C. e.	G. a.	D. c.	C. f.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
3	G. a.	C. e.	D. f.	H. b.	E. d.	D. g.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
4	H. b.	D. f.	E. g.	A. c.	F. e.	E. a.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
5	J. c.	E. g.	F. h.	B. d.	G. a.	F. b.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
6	A. d.	F. h.	G. a.	C. e.	A. g.	G. c.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
7	B. e.	G. j.	H. b.	D. f.	B. a.	A. d.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
8	C. f.	H. a.	A. c.	E. g.	C. b.	B. e.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
9	D. g.	J. b.	B. d.	F. h.	D. e.	C. f.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
10	E. h.	A. c.	C. e.	G. a.	E. d.	D. g.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
11	F. j.	B. d.	D. f.	H. b.	F. e.	E. a.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
12	G. a.	C. e.	E. g.	A. c.	G. f.	F. b.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
13	H. b.	D. f.	F. h.	B. d.	A. g.	G. c.	D. c.	A. f.	G. b.	F. d.
14	J. c.	E. g.	G. a.	C. e.	B. a.	A. d.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
15	A. d.	F. h.	H. b.	D. f.	C. b.	B. e.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
16	B. e.	G. j.	A. c.	E. g.	D. c.	D. g.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
17	C. f.	H. a.	B. d.	F. h.	E. d.	E. g.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
18	D. g.	J. b.	C. e.	G. a.	F. e.	E. a.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
19	E. h.	A. c.	D. f.	H. b.	G. a.	F. b.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.
20	F. j.	B. d.	E. g.	A. c.	A. g.	G. c.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
21	G. a.	C. e.	F. h.	B. d.	B. a.	A. d.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
22	H. b.	D. f.	G. a.	C. e.	D. c.	B. e.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
23	J. c.	E. g.	H. b.	D. f.	D. e.	C. f.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
24	A. d.	F. h.	A. c.	E. g.	E. d.	D. g.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
25	B. e.	G. j.	B. d.	F. h.	F. e.	E. a.	D. c.	A. f.	G. b.	F. d.
26	C. f.	H. a.	C. e.	G. a.	G. f.	F. b.	E. d.	B. a.	D. c.	A. e.
27	D. g.	J. b.	D. f.	H. b.	A. g.	G. c.	F. e.	C. b.	E. d.	B. f.
28	E. h.	A. c.	E. g.	A. c.	B. a.	A. d.	A. f.	D. c.	F. e.	C. a.
29	F. j.	B. d.	F. h.	B. d.	C. b.	B. e.	B. a.	E. d.	A. f.	D. b.
30	G. a.	C. e.	G. a.	C. e.	D. c.	C. f.	C. b.	F. e.	B. a.	E. c.
31	H. b.	D. f.	H. b.	D. f.	E. d.	D. g.	D. c.	A. f.	C. b.	F. d.

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1867.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.					
	ABCDE.		ABCD. EFGH.		ABC.		A B. C D. A B.					
	SECTION DE PARIS À CALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.		Brest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).		Auxerre, Langres, Reims, Vierson. — Bordeaux à Irun, — Bordeaux à Toulouse. — Marseille à Lyon 1 ^o .		Taras- con à Gette 1 ^o Taras- con à Gette 2 ^o		Arras, Montargis, Soissons. — Forbach à Nancy 2 ^o (2) — Mâcon au Mont-Genis. — Forbach à Nancy 1 ^o — Lyon à Avignon — Nantes à Quimper. — La Rochelle à Tours.	
1	E. b.	D. c.	C. e.	C. a.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
2	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	C. a.	G. e.	G. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
3	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	D. b.	H. f.	A. c.	C. e.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
4	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
5	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
6	A. b.	D. c.	C. c.	C. a.	C. a.	G. e.	A. e.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
7	E. b.	C. d.	D. d.	D. b.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
8	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	A. c.	E. g.	G. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
9	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	B. b.
10	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.
11	E. b.	D. c.	C. e.	C. a.	D. b.	H. f.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
12	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
13	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
14	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
15	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
16	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
17	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
18	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	C. a.	G. e.	A. e.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
19	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.
20	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	A. c.	E. g.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	B. b.
21	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	B. d.	F. h.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	B. b.
22	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	C. a.	G. e.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	A. a.
23	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	D. b.	H. f.	G. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	A. a.
24	A. b.	E. d.	A. a.	A. d.	A. c.	E. g.	A. c.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	B. b.
25	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	B. d.	F. h.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	B. b.
26	E. b.	D. c.	C. c.	C. a.	C. a.	G. e.	C. b.	B. b.	B. b.	A. a.	C. c.	A. a.
27	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	D. b.	H. f.	A. c.	C. c.	B. b.	B. b.	D. d.	A. a.
28	B. a.	D. c.	E. e.	E. c.	A. c.	E. g.	B. a.	C. c.	C. c.	A. a.	C. c.	B. b.
29	A. e.	C. d.	D. d.	D. b.	B. d.	F. h.	C. b.	A. a.	C. c.	B. b.	D. d.	B. b.
30	B. a.	C. e.	B. b.	B. e.	C. a.	G. e.	A. e.	A. a.	A. a.	A. a.	C. c.	A. a.
31	E. b.	D. c.	C. e.	C. a.	D. b.	H. f.	B. a.	B. b.	A. a.	B. b.	D. d.	A. a.

TIONS.

- (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.
- (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.			
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.		
LIGNE DU NORD.						
		"				
LIGNE DE L'EST.						
Paris à Bâle.....	Chavanges.....	Jessains.				
Bâle à Paris.....						
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).						
Paris à Besançon.....	Montbozon.....	Besançon (1).				
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).						
		"				
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.						
		"				
LIGNE DU SUD-OUEST.						
		"				
LIGNE DES PYRÉNÉES.						
		"				
LIGNE DE L'OUEST.						
		"				
LIGNE DU NORD-OUEST.						
Paris à Caen.....	Lison..... Martinvast..... Grand-Camp.....	Caen.	Caen à Paris..	Poissy.		
Paris à Caen.....			Cabourg..... Dives..... Villers-sur-Mer.....	Lisieux.		
Caen à Paris.....						

(1) Pour la transmission des lettres dites de route.

71^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

CONCESSION

DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
109	Directeurs des colonies agricoles ou établissements pénitentiaires publics.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Procureurs impériaux *
169	Gouverneur de S. A. I. le Prince Impérial (1).	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Contre-seing illimité.....
249	Ministre de la justice et des cultes....	G (en regard du contre - signa - taire).	Directeurs des maisons centrales de détention.
			Directeurs des prisons chefs-lieux de département.
			Gardiens-chefs des prisons chefs-lieux d'arrondissement.
			Directeurs des colonies agricoles ou établissements pénitentiaires publics.
324	Procureurs impériaux.....	F (en regard des contre - signa - taires).	Directeurs des colonies agricoles ou établissements pénitentiaires publics *.

(1). Reçoit en franchise, sans condition de contre-seing, les lettres et dépêches qui lui sont adressées.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	Dép.	"	"	13 mai 1867.
"	"	"	"	"	18 mai 1867.
L. F.	"	Tout l'Empire.	"	"	13 mai 1867.
L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
L. F.	"	Idem.	"	"	Idem.
S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.

2° DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	4 juillet...	Le Havre..	Ville-de-Caen...	V.....	400	Postelle.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Chatillon.....	Idem.....	400	Mullot.
3	Martinique.....	10.....	Idem.....	Marius-César...	Idem.....	400	Martin.
4	Martinique.....	18.....	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	Bel-Air.....	Idem.....	400	Martineau.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	1 ^{er} juillet..	Le Havre..	Campêche.....	V.....	500	Bresson.
7	Buenos-Ayres.....	5.....	Idem.....	Jacques-Cœur..	Idem.....	600	Petit.
8	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Maldonado.....	Idem.....	800	Tual.
9	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Maréchal-Harisp ^o	Idem.....	200	Binet.
10	La Havane.....	5.....	Idem.....	Hosita.....	Idem.....	400	Rentérias..
11	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Napoléon III..	Idem.....	800	Peulvé.
12	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Pariset.
13	Montevideo.....	5.....	Idem.....	La Hève.....	Idem.....	800	Mignot.
14	Montevideo.....	21.....	Idem.....	Paulista.....	Idem.....	600	Galange.
15	New-York.....	1 ^{er}	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Estelson.
16	Para.....	10.....	Idem.....	Belem.....	Idem.....	250	Pariset.
17	Pernambuco.....	10.....	Idem.....	Mauricien.....	Idem.....	400	Masurier.
18	Port-au-Prince.....	1 ^{er}	Idem.....	Suffren.....	Idem.....	400	Dumont.
19	Porto.....	25.....	Idem.....	Héria.....	Idem.....	100	Isabelle.
20	Porto-Cabello.....	30.....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er}	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	600	Chateau.
22	Rio-de-Janeiro.....	16.....	Idem.....	Charles-Dupin..	Idem.....	800	Sarazin.
23	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Jeune-Edouard..	Idem.....	400	Ferère.
24	Sainte-Marthe.....	5.....	Idem.....	Maréchal-Harisp ^o	Idem.....	200	Binos.
25	Saint-Thomas.....	30.....	Idem.....	Élisabeth.....	Idem.....	400	Dumont.
26	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	250	Masurier.
27	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Capiapo.....	Idem.....	500	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	5.....	Idem.....	Porta-Cœli.....	Idem.....	500	Trandet.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MAI 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
445	"	285	2	81	805 20	"	"	"
730					fr. c.			fr. c.

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.						
			Nombre.	Nombre.	Application d'amendes				emprisonnement de 5 jours à un mois.
					de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8		
16	19	2	41	3	2	"	"		

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
149	1,110	4,605 80	.	6	374 80

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
409	10	198	1,573 00	1	1	18 00

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisi- tions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	730	2	81	805 20	"	"	"	"	"	"
	"	16	"	"	19	2	46	(1)	"	"
	"	149	1,110	4,605 80	"	"	6	374 80	"	"
	400	10	198	1,573 00	"	1	1	18 00	"	"
TOTAUX.....	1,139	177	1,389	6,984 00	19	3	53	392 80	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
70	558 00	186 00	5 67	41 00	139 33
Ensemble 186 ^f 00 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains des maires et de leurs supérieurs hiérarchiques, les sommes ou objets précieux qu'ils avaient trouvés sur la voie publique :

Castéra, facteur rural à Castéra-Verduzan (Gers);
Briard, facteur rural à Tessy-sur-Vire (Manche);
Insinger, facteur local à Hombourg-Haut (Moselle).

Le sieur Vedrine, facteur rural à Randan (Puy-de-Dôme), a rapporté au percepteur de la localité une somme de 100 francs qui lui avait été remise en trop.

Ce sous-agent est, en outre, signalé comme ayant secouru et reconduit à son domicile un homme qui était resté évanoui dans un bois.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Champalle, facteur local et rural à Grandris (Rhône), a, par ses indications, mis l'autorité sur les traces d'un voleur qui allait échapper à toute poursuite, et s'est empressé, quoique épuisé de fatigue, de coopérer à son arrestation.

Le sieur Bousquet, facteur boîtier à Rouïba (Algérie), et le sieur Chouardot, facteur rural à Villaines-sur-Duesmois (Côte-d'Or), ont porté secours, le premier à une jeune fille ayant son frère sur les bras, le second à une femme infirme et octogénaire, dont les vêtements étaient en flammes, et qui paraissaient vouées à une mort certaine.

Ces deux sous-agents ont fait preuve d'une abnégation digne d'éloges.

Le sieur Gombaud, facteur rural à Ruffec (Charente), s'est particulièrement distingué dans un incendie, et n'a point craint d'exposer ses jours en retirant du feu des matières inflammables.

Les sieurs Leuw, facteur rural à Esquelbecq (Nord), Nouallet, facteur rural à Guéret (Creuse), et Fillon, facteur rural à la Villedieu-du-Clain (Vienne), ont retiré de l'eau deux hommes et une petite fille qui, sans leur aide, eussent infailliblement péri.

Se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, attelés à des

voitures, et sont parvenus, après d'énergiques efforts, à les maîtriser et à les arrêter :

Péan, facteur rural à la Ferté-Bernard (Sarthe);
Déhu, facteur rural à Mourmelon-le-Grand (Marne);
Bourgeois, facteur rural à Pont-Sainte-Maxence (Oise);
Parisot, facteur rural à Schirmeck (Vosges);
Lambége, facteur intérimaire à Libourne (Gironde).

Ce dernier sous-agent, ayant été renversé, reçut au pied gauche une blessure qui détermina une incapacité de travail de plusieurs jours.

